



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2017 /
Date du prononcé 21 février 2017
Numéro du rôle 2014/AN/161
En cause de : SPF - Personnes handicapées C/ D C

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

Sécurité sociale – prestations aux personnes handicapées – allocations –
revenus portés en compte – arriérés relatifs à l'année de référence et taxés
distinctement lors d'un exercice fiscal ultérieur ; loi 27/2/1987, art. 2, 6 et 7 ;
AR 6/7/1987, art. 8 et 9

EN CAUSE :

Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Centre Administratif Botanique (Finance Tower), Boulevard du Jardin Botanique, 50,

partie appelante représentée par son conseil Maître Marie BEDORET, substituant Maître Denis HEGER, avocat à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles, 57

CONTRE :

CD, domiciliée à

partie intimée représentée par son conseil Maître Véronique DAMANET, substituant Maître Robert JOLY, avocat à 5000 NAMUR, avenue Val Saint Georges, 2

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 06 octobre 2014 par le tribunal du travail de Namur, 5^{ème} chambre (R.G. 12/2453/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 07 novembre 2014 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 20 janvier 2015 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 20 février 2015 et celles de la partie appelante reçues au greffe les 17 mars 2015 et 19 mars 2015 ;
- les pièces de la partie appelante reçues au greffe en date du 11 septembre 2015 et celles de la partie intimée déposées à l'audience publique du 17 novembre 2015 ;

- le courrier de l'Auditorat général déposé à l'audience publique du 17 novembre 2015 ;
- les avis de remise successifs conformes à l'article 754 du Code judiciaire ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 17 janvier 2017.

Madame Elvire Fatzinger, substitut de l'auditeur du travail délégué, a donné un avis oral à cette audience, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a été prise en délibéré au cours de la même audience.

I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Etat belge le 3 octobre 2012, suite à une demande d'allocations formée le 2 avril 2012 par madame D, ci-après madame D.

L'Etat belge a refusé l'octroi, au 1^{er} mai 2012, des allocations de remplacement de revenus et d'intégration. L'allocation de remplacement de revenus était refusée en raison des revenus de madame D., tandis que l'allocation d'intégration était refusée pour des motifs médicaux.

2.

Par une requête du 8 novembre 2012, madame D. a contesté cette décision, spécialement en ce qui concerne l'évaluation médicale de sa réduction d'autonomie. Elle sollicitait l'octroi des deux allocations qui lui avaient été refusées.

3.

Par un jugement du 24 juin 2013, le tribunal du travail dit la demande recevable. Avant dire droit plus avant, il a désigné un expert médecin en vue d'être informé plus amplement sur la situation médicale de madame D.

Par un jugement du 3 mars 2014, le tribunal a entériné les conclusions du rapport de l'expert et reconnu à madame D., à partir du 1^{er} mai 2012, une réduction d'autonomie de 7 points dont deux en matière de déplacement. Il a reconnu le droit de madame D. à bénéficier d'une carte de stationnement et condamné l'Etat belge aux frais et honoraires de l'expert. Le tribunal a réservé à statuer sur le montant des allocations de remplacement de revenus et d'intégration. Il a ordonné la réouverture des débats sur ce point.

Par un jugement du 6 octobre 2014, le tribunal a condamné l'Etat belge à payer à madame D., à partir du 1^{er} mai 2012, une allocation de remplacement de revenus de 1.681,37 euros par an et une allocation d'intégration de catégorie 1 d'un montant annuel de 1.126,21 euros

(soit le montant barémique). Il a condamné l'Etat belge aux intérêts sur les arriérés et aux dépens, soit 490,54 euros de frais d'expertise et 120,25 euros d'indemnité de procédure de madame D.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, l'Etat belge conteste le jugement en ce qu'il aurait fixé de manière erronée les revenus à prendre en compte et, partant, le montant des deux allocations. Il considère que les revenus de madame D. à prendre en compte au 1^{er} mai 2012 font obstacle à l'octroi des deux allocations litigieuses.

II DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 6 octobre 2014 et notifié le 14 octobre 2014. L'appel introduit par une requête du 7 novembre 2014 a été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

6.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

7.

La situation médicale de madame D., depuis le 1^{er} mai 2012, n'est plus contestée : elle présente une perte de capacité de gain de plus des deux tiers et une réduction d'autonomie de 7 points. Elle remplit par conséquent les conditions médicales, énoncées par l'article 2, §§ 1 et 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, pour bénéficier des allocations de remplacement de revenus et d'intégration.

8.

L'article 6 de la même loi établit les montants des allocations de remplacement de revenus et d'intégration.

Selon l'article 7, les allocations ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la

personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6. Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par " revenu " et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé. Il peut déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.

9.

Les règles relatives à la détermination de ces revenus sont énoncées aux articles 8 et suivants de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

Selon les alinéas 1 et 2 du premier paragraphe de cette disposition, en ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage ; les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

L'alinéa 6 précise quant à lui que les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus.

L'alinéa 3 dispose également que lorsque, sur la note de calcul – c'est-à-dire l'avertissement-extrait de rôle, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence. Cette règle vise notamment à ne pas pénaliser, l'année de leur perception, le bénéficiaire d'arriérés de revenus afférents à des années antérieures. Pour des raisons de logique et d'équité évidentes, la règle s'applique également en sens inverse : lorsque l'avertissement-extrait de rôle de l'année de référence ne comporte pas certains revenus se rapportant à cette même année, parce qu'ils font l'objet d'une taxation distincte une autre année, ils doivent cependant être pris en considération puisqu'ils restent bien relatifs à l'année de référence au sens de l'article 8, alinéa 4, de l'arrêté royal¹. Raisonner autrement aurait pour conséquence que ces revenus taxés distinctement une autre année que celle à laquelle ils se

¹ M. Dumont et C. Malmendier, *Les personnes handicapées*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2015, p. 131 et 163; C. trav. Bruxelles, 2 juin 2014, R.G. : 2013/AB/360, juridat.

rapportent ne seraient aucunement pris en considération, créant entre les bénéficiaires une différence de traitement dont on aperçoit mal la justification.

10.

Toujours selon l'article 8 de l'arrêté royal, les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2. On entend par ailleurs par année -2, la deuxième année civile précédant la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande.

Par dérogation à cette règle, l'article 9, § 1^{er}, du même arrêté dispose que lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de 20 pc au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1. On entend par année -1, la première année civile précédant la date de prise d'effet de la demande ou la nouvelle demande dans les cas où la décision est prise sur demande.

11.

En l'espèce, ce sont les questions des revenus à prendre en compte et de l'année de référence qui sont litigieuses.

12.

S'agissant d'une décision ayant effet au 1^{er} mai 2012, l'année de référence est l'année 2010 ou 2011.

Pour l'année 2010, l'avertissement-extrait de rôle de madame D. et de son mari renseigne 18.097,19 euros pour elle (12.921,12 euros d'indemnités de maladie et 5.176,07 euros de revenus d'indépendant) et 3.686,28 euros pour lui (de revenus d'indépendant), soit un total de 21.783,47 euros. A ces montants doivent s'ajouter des arriérés d'indemnités de maladie s'élevant, pour madame D., à 1.178,97 euros dans la mesure où ils sont relatifs à l'année 2010 (pièce n° 2 du dossier de madame D. : attestation de Partenamut du 22 juillet 2015) et où ils doivent faire l'objet d'une taxation distincte avec les revenus de l'année 2014 (cfr. les renseignements donnés par l'administration fiscale – pièce 16 du dossier de procédure). Les revenus totaux s'élèvent donc à 22.962,44 euros.

Pour l'année 2011, l'avertissement-extrait de rôle renseigne exclusivement 14.038,68 euros de revenus d'indépendant du conjoint de madame D. Les arriérés d'indemnités de maladie payés en 2014 et taxés distinctement car relatifs à l'année 2011 sont de 9.854,14 euros selon la même attestation de Partenamut. Les revenus totaux s'élèvent donc à 23.892,82 euros

13.

Les revenus de l'année 2011 n'ont pas augmenté de 20 % par rapport à ceux de l'année 2010. Ce sont donc ces derniers qui doivent être pris en considération.

14.

En matière d'allocation de remplacement de revenus, les revenus du travail de madame D. (5.176,07 euros) doivent être réduits de l'abattement visé à l'article 9bis, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 et qui s'élève à 2.442,67 euros (soit 50 % des revenus de 0 à 4.594,57 euros et 25 % du solde). Le solde de ces revenus est donc de 2.733,40 euros (5.176,07 euros – 2.442,67 euros).

Les revenus du conjoint de madame D. (soit 3.686,28 euros) sont réduits de l'abattement de l'article 9bis, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal (3.144,01 euros) et doivent être pris en compte à raison de 542,27 euros.

Quant aux autres revenus de madame D. (12.921,12 euros + 1.178,97 euros = 14.100,09 euros), ils doivent être réduits de l'abattement de l'article 9bis, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 (soit 646,80 euros) et pris en compte à raison de 13.453,29 euros.

Le total des revenus venant en déduction de l'allocation est donc de 16.728,96 euros (2.733,40 euros + 542,27 euros + 13.453,29 euros).

Ce montant est supérieur à celui de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C (12.576,04 euros au 1^{er} mai 2012) et fait donc obstacle à son octroi.

15.

En matière d'allocation d'intégration, les revenus du conjoint de madame D. sont intégralement immunisés par l'abattement de l'article 9ter, § 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

Les revenus du travail de madame D. le sont également par l'abattement de l'article 9ter, § 3, du même arrêté.

Quant aux revenus de remplacement (soit 14.100,09 euros), ils doivent être diminués de l'abattement sur le revenu de remplacement de l'article 9ter, § 4, de l'arrêté royal (soit 3.021,81 euros) pour laisser un solde de 11.078,28 euros.

Ce solde doit être réduit, conformément à l'article 9ter, § 5, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, de l'abattement de catégorie (11.605,82 euros) lui-même réduit des abattements appliqués sur les revenus du travail (5.176,07 euros) et sur les revenus de remplacement (3.021,81 euros), laissant ainsi une différence de 7.670,34 euros (11.078,28 euros – (11.609,80 euros – 5.176,07 euros – 3.021,81 euros)).

Ce dernier montant est supérieur à celui de l'allocation d'intégration de catégorie 1 (1.126,21 euros au 1^{er} mai 2012) et fait donc également obstacle à son octroi.

16.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que madame D. ne pouvait prétendre à aucune des deux allocations au 1^{er} mai 2012.

L'appel de l'Etat belge est fondé.

Les dépens

17.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

18.

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Les dépens d'appel sont à charge de l'Etat belge. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

LA COUR,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement son article 24,

1.

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a reconnu le droit de madame C D à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration au 1^{er} mai 2012 ;

Dit pour droit qu'à cette date, les revenus de madame C D faisaient obstacle à l'octroi de ces deux allocations ;

2.

Délaisse à l'Etat belge ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de madame C D, liquidés à 120,25 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Eric BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le vingt et un février deux mille dix-sept,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.